

STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CITOYENNES



Article 1 - Nom, siège social et durée de l'association

Le Collectif des associations citoyennes (CAC) est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social est fixé au 108 rue Saint-Maur, 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Animation et d'Orientation (CAO). L'association est à durée illimitée.

Article 2 - Objet associatif

L'association lutte contre l'instrumentalisation et la marchandisation des associations, défend les libertés associatives, la contribution des associations à l'intérêt général et à la construction d'une société solidaire, écologique et démocratique. Elle renforce le pouvoir d'agir des associations citoyennes par la construction et la mise à disposition des ressources créées collectivement. Elle participe à démontrer le rôle incontournable que jouent les associations et les collectifs dans la défense de l'État de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux. Elle construit une force collective pour interpeller les pouvoirs établis et améliorer l'action publique. Elle met en réseau les personnes physiques et morales dont les projets collectifs et les actions contribuent à l'intérêt général dans un but non lucratif. Elle agit en France comme à l'international.

Article 3 - Moyens d'action

L'association assure la promotion de ses actions, tant auprès des autorités politiques et administratives que des acteurs de la société civile et du grand public. Elle mène des recherches et des études et produit des publications.

Elle organise périodiquement des formations, ateliers, réunions, séminaires ou assemblées permettant à tous les actrices et acteurs de terrain, membres ou non de l'association, de se rencontrer et d'échanger pour s'enrichir de leurs différences, progresser ensemble et proposer des démarches communes.

Elle organise par tout moyen, en présentiel ou en visioconférence, les réunions de ses instances.

L'association se réserve la possibilité d'ester en justice en accord avec son objet associatif y compris par la voie de l'intervention volontaire.

Elle exerce, par la décision du Comité de Pilotage (CoPil), son intérêt à agir dans le cadre de procédures judiciaires. Le CoPil désigne une personne physique pour représenter l'association devant les tribunaux. L'action en justice peut être en demande ou en défense de l'association, ou de toute association ou collectif citoyen.

Article 4 - Charte du collectif des associations citoyennes

La charte de l'association définit les principes communs et les valeurs qui sous-tendent l'action du collectif des associations citoyennes. Cette charte est révisable selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 5 - Membres de l'association

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui souscrit à la charte, aux statuts, et au règlement intérieur. L'adhésion d'un nouveau membre peut être refusée par le CoPil, selon les modalités définies au règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le CoPil pour motif grave. La caractérisation du motif grave et la procédure de

radiation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les produits des dons ;
- les produits des activités réalisées et des manifestations organisées ;
- les subventions de l'État, des collectivités et organismes publics et institutions internationales ;
- les financements provenant de fondations, fonds de dotation et partenaires privés ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tous autres moyens ou ressources en relation avec son objet associatif.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est souveraine et se réunit chaque année, sur convocation du CoPil au cours du premier semestre ou à la demande du tiers des adhérents. Les convocations, qui comportent l'ordre du jour, sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier électronique et/ou dans la lettre d'information mensuelle.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Les personnes morales désignent leur représentant ou représentante.

L'assemblée générale ordinaire adopte en début de séance l'ordre du jour. Elle délibère et met au vote le rapport moral et les orientations proposées par le CAO. Elle se prononce sur le compte de résultat et le bilan de l'exercice passé et sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle fixe le barème des cotisations pour les personnes physiques et les personnes morales. Elle se prononce sur les résolutions proposées en ouverture.

Elle pourvoit à l'élection, au renouvellement ou au remplacement du CAO tel que prévu à l'article 8 des statuts.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité des membres présents ou représentés, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur. La modalité d'usage du vote électronique est précisée au règlement intérieur.

Article 8 - Conseil d'Animation et d'Orientation (CAO)

Le CAO est le lieu d'analyse, de préconisation et de délibération des orientations stratégiques et politiques de l'association.

Le CAO se réunit au moins une fois par mois en visioconférence et/ou en présentiel, sur convocation du CoPil.

Le CAO est composé au maximum de 30 personnes physiques ou morales, adhérentes du CAC, élues pour 3 ans et renouvelable par tiers, selon les modalités prévues au Règlement intérieur. Les personnes morales désignent leur représentante ou représentant.

En cours d'année, le CAO peut coopter des personnes morales ou physiques dont les candidatures seront confirmées lors d'une des deux AG suivantes.

Les salarié.es permanent.es de l'association participent à titre consultatif au CAO.

Suite à l'Assemblée générale, le CAO élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret s'il en est fait la demande, un CoPil tel que défini à l'article 9 des statuts.

Le règlement intérieur précise les modes d'organisation et de prise de décision relevant de son champ.

Article 9 - Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage (CoPil) prend les décisions concernant l'administration et la gestion des ressources financières et humaines. Il a pour mission de structurer l'association, de veiller à l'exécution des orientations et des actions, et de traiter de toutes les questions courantes d'organisation, de communication et de représentation.

Il organise les groupes de travail et commissions tels que définis dans le règlement intérieur et il répartit en son sein les responsabilités.

Le CoPil est composé au minimum de quatre membres élus pour une durée de deux ans par le CAO. Leur mandat est renouvelable deux fois maximum. Les salarié.es permanent.es participent aux réunions régulières.

Le CoPil se réunit régulièrement, au moins une fois par mois. Ses décisions font l'objet d'une note présentée au CAO.

Le CoPil désigne deux mandataires légaux.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CoPil et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il définit notamment les règles de fonctionnement des instances ayant trait à l'organisation interne de l'association. Le Règlement intérieur intègre les modalités d'application des statuts, le processus de règlement des conflits, le mode opérationnel de la prise de décision. Il peut être modifié sur proposition du CoPil, et validé par l'Assemblée générale.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative du CoPil ou à la demande des deux tiers des membres du CAO ou de la moitié des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux fins de modification des statuts, de la charte, ou pour décider de la dissolution de l'association.

Sous réserve des conditions de l'alinéa précédent, les modalités de convocation et les règles de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Les biens de l'association sont dévolus, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations désignées par délibéré de l'Assemblée générale extraordinaire.

Modification des statuts adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association , le 18 septembre 2026

Secrétaire de séance
Nicole PICQUART

Présidence de séance
Gilles ROUBY

